



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/3  
16 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente et unième session  
Genève, 2-6 juillet 2007  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Classement des matières figurant nommément sur  
la Liste des marchandises dangereuses

Communication du Conseil international des associations  
de producteurs chimiques (ICCA)

**Historique**

1. En application du 3.1.1.2 du Règlement type de l'ONU, les matières figurant nommément sur la Liste des marchandises dangereuses doivent être transportées conformément aux dispositions de la liste qui les visent.
2. Lorsqu'elle est mentionnée dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, la disposition spéciale 223 de la section 3.3.1 permet à une marchandise dangereuse d'être soustraite à la réglementation à condition que, soumise à épreuve, la matière ne réponde pas, en raison de ses propriétés chimiques ou physiques, aux critères de définition de la classe ou de la division indiquée dans la colonne 3 ou de toute autre classe ou division.

3. La disposition spéciale 223 est actuellement déjà applicable à 309 rubriques ONU mais les avancées scientifiques et technologiques continuelles font qu'il est possible de diminuer le niveau de risque d'un nombre toujours plus grand de matières (par exemple grâce à la flegmatisation par enrobage).
4. Plutôt que de traiter matière par matière les demandes d'application de la disposition spéciale 223, il pourrait être utile d'adopter une démarche plus générale comme cela est déjà le cas dans certains règlements modaux.
5. Il est donc proposé de modifier le Règlement type de l'ONU en ajoutant à la section 2.0.1 une formule générale de classement, en supprimant le renvoi à la disposition spéciale 223 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2, et en supprimant ladite disposition spéciale de la section 3.3.1.

### **Proposition**

6. Modifications apportées au chapitre 2.0:

- a) Ajouter le nouveau paragraphe 2.0.1.6, ainsi conçu:

«2.0.1.6 Les matières qui figurent nommément dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 ne sont toutefois pas soumises au présent Règlement lorsqu'il est scientifiquement prouvé (au moyen de résultats d'épreuve, par exemple) que leurs caractéristiques de danger sont telles qu'elles ne répondent au critère d'aucune classe et lorsqu'il n'existe pas d'autre motif (effets connus sur l'homme, par exemple, comme exigé par la disposition spéciale 279) d'utilisation de la classification attribuée.»;

- b) Le paragraphe 2.0.1.6 devient le paragraphe 2.0.1.7;

- c) Modifier comme suit la fin de la deuxième phrase du paragraphe 2.0.2.2 (le nouveau texte est souligné):

«Lorsqu'un objet ou une matière figure nommément dans la Liste, il sera identifié lors du transport par la désignation officielle de transport qui figure dans la Liste des marchandises dangereuses à moins que le 2.0.1.6 ne soit applicable.».

7. Modifications apportées au chapitre 3.1:

Modifier comme suit la fin de la première phrase du 3.1.1.2 (le nouveau texte est souligné):

«Si une matière ou un objet figure nommément sur la Liste des marchandises dangereuses, il doit être transporté conformément aux dispositions de la Liste qui le visent à moins que le 2.0.1.6 ne soit applicable.».

8. Modifications apportées au chapitre 3.2, notamment à la Liste des marchandises dangereuses:

Supprimer la mention en regard de toutes les rubriques du chiffre «223» dans la colonne 6.

### **Justification**

9. Plutôt que de traiter matière par matière les demandes d'application de la disposition spéciale 223, il pourrait être utile d'adopter une démarche plus générale comme cela est déjà le cas dans certains règlements modaux.

10. Par exemple, dans les Règlements **RID/ADR/ADN**, il n'est pas fait usage de la disposition spéciale 223 mais d'une disposition générale (voir 2.1.2.5 ci-après) qui lui est semblable et qui est applicable à toutes les matières du tableau A de la Liste des marchandises dangereuses:

«2.1.2.5 Sur la base des procédures d'épreuve du chapitre 2.3 et des critères présentés dans les sous-sections 2.2.x.1 des diverses classes, on peut déterminer, comme spécifié dans lesdites sous-sections, qu'une matière, solution ou mélange d'une certaine classe, nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2, ne satisfont pas aux critères de cette classe. En pareil cas, la matière, solution ou mélange ne sont pas réputés appartenir à cette classe.».

11. Le **Règlement CFR 49 du Département des transports (DOT) des États-Unis** contient aussi une disposition générale autorisant que des matières ne soient pas soumises au Règlement:

«172.101 c) 12) iv) S'il est expressément établi qu'une matière n'est pas interdite au transport et ne répond pas à la définition d'aucune classe de risque, la matière n'est pas une matière dangereuse.».

12. Il est donc proposé d'harmoniser le Règlement type de l'ONU et ces règlements modaux, qui n'ont à présent pas causé de difficultés.

13. Une disposition aussi générale que celle qui a été proposée est évidemment limitée par des dispositions spéciales, applicables à une matière particulière, telles que la disposition spéciale 279 qui assure le classement ou l'affectation des matières en fonction de leurs effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères de classement définis dans le Règlement.

14. L'harmonisation du Règlement type de l'ONU (ainsi que des règlements modaux pour les transports maritime et aérien, qui ont été établis suivant le Règlement type de l'ONU) et des règlements pour les transports routier et ferroviaire doit mieux tenir compte des avancées technologiques et scientifiques et doit permettre de lever les obstacles inutiles au transport intermodal.

15. La présente proposition doit permettre d'éliminer les disparités dans le classement des matières, qui sont considérées comme marchandises non dangereuses pour les transports routier et ferroviaire mais doivent être considérées comme marchandises dangereuses pour les transports maritime et aérien, même si ce n'est pas justifié.

16. Il convient de noter à cet égard que le paragraphe 171.2 [i] du Règlement CFR 49 du DOT, dans le contexte du paragraphe 172.101 c) 12), n'autorise même pas le transport de matières classées, marquées, étiquetées et munies d'une plaque-étiquette en tant que marchandises dangereuses lorsque ces matières ne satisfont pas à la définition de marchandises dangereuses.

17. L'industrie chimique internationale est donc d'avis que les modifications proposées constituent une étape importante vers l'harmonisation (dans ce cas, allant du particulier au général) des règlements relatifs aux marchandises dangereuses, sans porter atteinte à la sécurité.

-----